



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Nomination du régisseur et mandataire suppléant
de la régie de recettes « Foires et marchés »

N° AG 2025-0302

Objet :

Régie de recettes « Foires et Marchés »
Nomination du régisseur titulaire et des mandataires

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu les arrêtés n°AG 16/338 du 13 mai 2016 et n°AG 2025/1145 du 9 décembre 2020 instituant la régie de recettes « Foires et Marchés » auprès du service Police Municipale de la Ville de Rodez, pour l'encaissement des droits de places des foires, marchés et fêtes foraines,

Vu les arrêtés n°AG 16/339 du 31 mai 2016, n°AG17/675 du 26 septembre 2017, n°AG18/0435 du 3 mai 2018 et n°AG19/0266 du 18 mars 2019 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du mardi 18 mars 2025,

Arrête

Article 1 – Monsieur OBERHOLTZ Christophe est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Foires et Marchés », à compter du vendredi 28 mars 2025, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur OBERHOLTZ Christophe sera remplacé par un mandataire suppléant : Monsieur DELMAS Merrhy.

Article 3 - Monsieur OBERHOLTZ Christophe, percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 - Monsieur DELMAS Merrhy, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Fait à Rodez, le 27 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Notifié le 27 mars 2025
Publié le 28 mars 2025

Le Maire
Signé: Christian TEYSSEDE

OBERHOLTZ Christophe
Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

DELMAS Merrhy
Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »